



AVIATION CIVILE FOCUS

Ordres de Mission et temps de travail : le point CFDT

FOCUS N° 20 – 23 FEVRIER 2017

Le temps de trajet en mission est-il du temps de travail effectif ?

Les travaux du GT « Tâches hors horaires bureau » ont commencé. Avant d'approfondir les discussions, il est essentiel de définir le temps de travail effectif.

Dans son [FOCUS n°4](#), la CFDT demandait que le temps de trajet effectué dans le cadre des missions soit pris en compte dans le calcul du temps de travail effectif. Explications.

Il est aujourd'hui un fait que dans le silence des textes traditionnels du droit de la fonction publique (statut général, statuts particuliers, décrets "non titulaires"), les tribunaux administratifs n'hésitent plus à rechercher dans le Code du travail les principes généraux utiles à la solution des litiges. C'est pourquoi il n'est pas douteux, pour un objet, le temps de travail effectif, que code du travail et décret temps de travail du fonctionnaire définissent avec les mêmes termes (*Art 2 décret 2000-815 : la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles - Art L3121-1 Code du travail : La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.*), d'appuyer notre démonstration sur l'ensemble de ces textes et leur jurisprudence.

Que dit le droit du travail ?

L'Article L3121-4 du code du travail précise depuis 2005 (alors L212-4) que :
Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.

Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit sous forme

.../...



POUR NOUS ÉCRIRE :
SPAC.CFDT@WANADOO.FR



RETROUVEZ-NOUS SUR :
WWW.SPAC-CFDT.ORG



POUR PLUS D'INFOS
01 58 09 45 55



AVIATION CIVILE FOCUS

Missions et temps de travail :
le point CFDT.

FOCUS N° 20 - 23 FEVRIER 2017

.../...

financière. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire.

Il en résulte que :

- le temps passé pour se rendre de son domicile au lieu habituel de travail n'est pas du travail effectif ;
- le temps excédentaire au temps domicile/travail effectué dans le cadre de déplacements professionnels doit faire l'objet d'une contrepartie s'il est fait en dehors des heures de travail (forfait éventuellement déterminé par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation des délégués du personnel) ;
- le temps de déplacement professionnel effectué pendant le temps de travail n'a aucune incidence sur le salaire.

La cour de cassation a en outre, depuis, jugé que le temps de trajet excédentaire était du travail effectif (Cass. Soc, 15 mai 2013, n°11-28.749).

Et dans la Fonction Publique d'Etat ?

Le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 (article 2) définit la durée du travail effectif : *temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.*

Le Conseil d'Etat* (CE - 13 dec 2010 - n°331658) a jugé que le temps de trajet pour se rendre d'un lieu de travail à un autre lieu de travail est un temps de travail effectif car le salarié se conforme aux directives de l'employeur sans pouvoir librement vaquer à ses occupations.

**De même que la Cour de cassation au demeurant (Cass Soc - 31 janvier 2012 - 10-28573)*

Le Droit Européen ?

La directive 2003/88/CE du Parlement européen et la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 définissent le « temps de travail » comme *toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations*

.../...



POUR NOUS ÉCRIRE :
SPAC.CFDT@WANADOO.FR



RETROUVEZ-NOUS SUR :
WWW.SPAC-CFDT.ORG



POUR PLUS D'INFOS
01 58 09 45 55



AVIATION CIVILE FOCUS

Missions et temps de travail :
le point CFDT.

FOCUS N° 20 – 23 FEVRIER 2017

.../...

et/ou pratiques nationales et la « période de repos » comme toute période qui n'est pas du temps de travail.

Autrement dit les notions de temps de travail et de temps de repos sont exclusives l'une de l'autre, tout ce qui n'est pas du temps de travail doit être qualifié de temps de repos.

Par ailleurs la Directive 93/104/CE considère que *l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique.*

Au sens de la directive 93/104, la qualification du temps de travail, d'une période de présence du salarié sur le lieu de son travail, ne saurait dépendre de l'intensité de l'activité du travailleur, mais est fonction uniquement de l'obligation pour ce dernier de se tenir à la disposition de son employeur. (Affaire C 14/04)

La Cour de justice de l'Union européenne a en outre jugé que les déplacements que les travailleurs sans lieu de travail fixe ou habituel effectuent entre leur domicile et le premier ou le dernier client de la journée constituent du temps de travail. Exclure ces déplacements du temps de travail serait contraire à l'objectif de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs visé par le droit de l'Union. (Affaire C-266/14)

Quel cadre pour un fonctionnaire en mission ?

- Est en mission, l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale (Art 7 du Décret n°92-566 du 25 juin 1992) ;
- L'ordre de mission est l'acte par lequel l'Administration autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service ;
- Un ordre de mission suppose donc un lien de subordination ;
- Le fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique (art. 28 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), en l'occurrence l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle (comme en témoignent de nombreux arrêts en Conseil d'Etat).



POUR NOUS ÉCRIRE :
SPAC.CFDT@WANADOO.FR



RETROUVEZ-NOUS SUR :
WWW.SPAC-CFDT.ORG



POUR PLUS D'INFOS
01 58 09 45 55



AVIATION CIVILE FOCUS

Missions et temps de travail :
le point CFDT.

FOCUS N° 20 - 23 FEVRIER 2017

La conclusion de la CFDT

La CFDT considère que le temps de trajet d'un fonctionnaire en mission est du travail effectif au sens du décret n°2000-815 du 25 août 2000 : l'agent est à la disposition de son administration, doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. (Cf point 4)

Ne pas considérer ce temps de trajet comme du travail effectif serait contraire à l'objectif des directives européennes visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. (Cf point 3 - Directive 93/104 et Affaire C266/14)

Le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 est par exemple très clair : Pour l'application du présent décret et conformément aux dispositions du décret du 25 août 2000, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Cette qualification de travail effectif a pour conséquence que ce temps doit être rémunéré comme du temps de travail (salaire), et le cas échéant, en heures supplémentaires lorsque les déplacements sont effectués en sus de la durée légale du travail.



POUR NOUS ÉCRIRE :
SPAC.CFDT@WANADOO.FR



RETROUVEZ-NOUS SUR :
WWW.SPAC-CFDT.ORG



POUR PLUS D'INFOS
01 58 09 45 55